

DEPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT DE
MONTBELIARD

CANTON DE BAVANS



REGLEMENT DU MARCHÉ DE NOËL DE L'ISLE-SUR-LE-DOUBS

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la réglementation relative aux débits de boissons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement, l'ordre et la sécurité sur le marché de Noël organisé Place Aristide Briand à L'Isle-sur-le-Doubs.

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de réglementer les conditions d'accès, inscription et accueil de l'ensemble des exposants (commerçants, artisans, associations).

Cette manifestation est destinée à créer une animation en ville, à l'approche des fêtes de fin d'année et à promouvoir les produits spécifiques à cette période de l'année.

Article 2 : Dates et lieu

Le marché de Noël se déroule sur la place Aristide Briand à L'Isle-sur-le-Doubs, sur une période de 3 jours, du vendredi au dimanche inclus, le 1^{er} week-end de décembre.

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

Le vendredi : de 18 h à 22 h - Le samedi : de 11 h à 22 h - Le dimanche : de 11 h à 20 h

Aucun déménagement ne sera toléré avant les dates et heures de fermeture, les contrevenants s'exposant alors à un refus d'une candidature ultérieure.

Article 3 : Inscription

L'inscription est validée lorsque l'ensemble du dossier a été réceptionné par la mairie.

(Y compris le mandat de prélèvement et le RIB).

Aucune exclusivité n'est accordée à un exposant (même s'il est présent depuis plusieurs années avec le même type d'exposition ou de produits) : L'emplacement accordé pourra être différent des années précédentes.

Article 4 : Accueil

Les exposants seront accueillis dès le vendredi 14 h. Les chalets devront impérativement être prêts le même jour avant 18h et les véhicules des exposants devront avoir quitté les lieux avant 17h. En aucun cas les exposants ne pourront avoir accès à leur chalet avant cette date.

Article 5 : Chalets

Chaque exposant a le choix entre un chalet simple (2x2m), ou un chalet double (4x2m). Il sera attribué au maximum un chalet double par exposant et par même nature d'exposition.

Le cadenas de fermeture du chalet ne sera pas fourni. Chaque exposant doit se munir d'un cadenas pour fermer le chalet.

Les exposants veilleront à ce que les chalets loués ne soient pas dégradés. Tout dégât matériel fera l'objet d'un constat et la remise en état sera facturée dans les 3 mois après la manifestation. Il est interdit de clouer et de visser dans les toits, et de peindre les chalets. Seules les agrafes sont autorisées.

Article 6 : Emplacements

Chaque exposant est tenu de s'installer à l'emplacement notifié par courrier, sans faire référence à la place occupée les années antérieures.

Il est interdit à un exposant de sous-louer ou d'échanger tout ou partie de son emplacement. La marchandise devra être présentée dans les limites du chalet et ne pas empiéter sur la voie publique.

La mairie pourra disposer d'office et sans préavis de tout emplacement dont le titulaire n'aurait pas pris possession durant les horaires d'ouverture sans avoir prévenu l'organisateur, et ce sans que l'exposant ne puisse demander aucun dédommagement.

Article 7 : Stationnement

Aucun véhicule ne pourra stationner derrière les chalets ou dans l'enceinte du Marché durant les périodes d'ouverture au public. Les véhicules devront être enlevés minimum 1 h avant l'ouverture au public.

Article 8 : Prix de la location et charges

Les exposants doivent retourner leur bulletin d'inscription en mairie accompagné du mandat de prélèvement dûment rempli et d'un RIB, **avant le 15 octobre** sans quoi l'inscription ne sera pas prise en compte.

Le montant de la réservation (incluant la mise à disposition de l'emplacement du domaine public, le chalet et la fourniture d'électricité) sera prélevé après le marché de Noël.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal, couvrant soit la durée du marché de Noël (3 jours), soit 1 jour (vendredi soir, samedi ou dimanche).

Il n'est pas admis de divisions des périodes de location autres que les périodes mentionnées ci-dessus (ex : ½ journée le samedi ou le dimanche exclue).

La réservation à la journée n'est acceptée que sous réserve de trouver un locataire pour les autres jours de la période du marché.

Article 9 : Eco Gobelets

L'utilisation des Eco Gobelets est obligatoire sur le marché de Noël.

L'utilisation des contenants en verre propres aux exploitants est toujours possible.

La mairie met à disposition les Eco Gobelets gratuitement aux exposants qui le désirent, ils doivent se faire connaître lors de leur inscription – 1 € / gobelet non restitué sera facturé.

Un règlement concernant leur utilisation sera remis.

Article 10 : Respect de la réglementation

Tout exposant est tenu de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et toute réglementation particulière concernant les produits mis en vente, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et salubrité (alcool, denrées périssables, matières électriques, jouets, cuirs, textiles, ...).

Les exposants devront être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licence, licence restauration et licence vente à emporter.

Il leur appartient de faire auprès des différentes administrations, les déclarations auxquelles ils sont tenus (douanes, ...).

Chaque exposant demeure ainsi responsable des produits qu'il expose ou vend. Il devra s'acquitter des droits et redevances dues relatifs aux produits mis en vente ou distribués (alcools, par exemple).

Un contrôle est susceptible d'être effectué par les forces de sécurité publique.

Article 11 : Organisation

L'organisateur tient à ce que le chalet soit tenu par son titulaire. Cet élément rentrera en compte dans l'étude par le comité de sélection. Il ne sera toléré aucun chalet fermé. Si le jour de l'ouverture du marché de Noël, le chalet est fermé, il sera attribué à un autre demandeur.

Dans le cas où le titulaire choisit de confier son stand à un employé, il devra pouvoir présenter, en cas de contrôle, les justificatifs d'embauche délivrés par les organismes sociaux.

Tout exposant qui présentera des objets autres que ceux pour lesquels il a été sélectionné sera, après constat, mis en demeure de mettre en vente les seuls articles sélectionnés et des poursuites seront engagées. Il pourra le cas échéant être exclu des éditions suivantes.

L'organisateur s'assurera que les articles exposés sont conformes à la réglementation.

L'affichage des prix est obligatoire.

Article 12 : Sécurité

Chaque chalet aura à sa disposition une puissance maximale de 2000 Watts. L'exposant devra s'adapter à cette puissance, ou trouver d'autres sources d'énergie si nécessaire (chauffage au gaz par exemple).

L'exposant devra utiliser du matériel électrique en bon état et aux normes, à défaut, tout sinistre dont la cause pourrait être imputée à la défectuosité de l'installation électrique sera de sa responsabilité.

Aucun branchement d'appareil électrique de chauffage ne sera autorisé. Aucun stockage de combustible ou d'huile ne sera autorisé dans le chalet. Seuls les appareils de chauffage et de cuisson alimentés au gaz propane seront acceptés.

Les prescriptions suivantes seront à respecter :

- Bouteilles de gaz propane : seules les bouteilles branchées pourront être installées à l'intérieur des chalets. Les bouteilles devront être placées dans une zone éloignée de la flamme, et être accessibles à tout moment. Les bouteilles en réserve et non branchées seront placées à l'extérieur du chalet dans une zone non accessible au public et enchaînées à un point fixe.
- Branchements des bouteilles de gaz : ils seront réalisés par des tubes normalisés, en cours de validité, et maintenus en place, à chaque extrémité, par des serres-tubes ou par des flexibles normalisés. Les tubes souples seront correctement posés afin de ne pas risquer d'être dégradés (pincés, brûlés...).
- Brûleurs des appareils de cuisson : ils devront être éloignés des zones combustibles. Les parois combustibles près desquelles se trouveraient les brûleurs devront être en matériau classement M0.

Un contrôle des équipements de chauffage et de cuisson sera effectué à l'ouverture du Marché de Noël et en cours de fonctionnement.

La consommation électrique est comprise dans le prix de location. Les exposants doivent apporter rallonges, prises multiples et éclairage intérieur. Les exposants doivent solliciter un accord de l'organisateur pour utiliser des appareils de forte puissance électrique (friteuse, outils...) liés à la nature de leur vente (petite restauration par exemple).

Il est interdit de modifier, sous peine d'exclusion, les coffrets électriques installés par les services municipaux.

Les exposants de métiers de bouche devront disposer d'un extincteur, comportant la mention du contrôle annuel.

Les exposants seront responsables des dommages éventuels causés par eux, ou leurs préposés, aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux aménagements municipaux, installations accessoires et aux visiteurs.

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les risques divers et ceux liés aux intempéries.

Les exposants propriétaires d'animaux domestiques doivent les tenir en laisse.

Il est interdit de fumer dans les chalets.

Tout exposant devra laisser libre de toute occupation les abords de son chalet pour permettre la circulation dans les allées. Il devra veiller à la propreté autour de son chalet, enlever tous débris et

objets inesthétiques et déposer chaque jour régulièrement les encombrants dans les containers prévus à cet effet sur le marché.

Article 13 : Hygiène et tri sélectif

Il est interdit de déverser des produits (huiles usagées...) dans les canalisations de la voie publique. Des containers permettant le tri (cartons...) sont à disposition sur le marché.

Article 14 : Annulation

L'exposant qui souhaite annuler sa participation au marché de Noël devra avertir la mairie – 2 rue des Ponts – 25250 L'Isle-sur-le-Doubs par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de dédit à moins de 30 jours avant le début de la manifestation, le montant de l'emplacement sera prélevé, hors cas de force majeure sur présentation de justificatifs dont la pertinence sera laissée à l'appréciation de l'organisateur.

Le retard d'ouverture ou une fermeture anticipée ne pourront, en aucun cas, donner lieu à remboursement.

L'organisateur se réserve le droit d'exclure les exposants qui ne se conformeraient pas aux prescriptions du présent règlement sans qu'aucun remboursement ou indemnités ne soient accordés. L'organisateur pourra également refuser la participation de ces exposants aux futurs marchés.

Article 15 : Décoration

La décoration extérieure du chalet sera, en partie assurée, par l'organisateur. Les exposants devront assurer une décoration extérieure supplémentaire ainsi que la décoration intérieure du chalet.

La décoration intérieure devra être de qualité et en lien avec Noël. Les éléments de décoration devront être conformes aux règles de sécurité.

L'éclairage extérieur est à la charge de l'organisateur.

Article 16 : Surveillance

Un gardiennage du marché de Noël est prévu pour les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche. Ce service est compris dans le prix de la location.

Il est néanmoins recommandé aux exposants de :

- ne pas laisser d'argent liquide (fonds de caisse...) à l'intérieur du chalet lorsqu'ils quittent le site le soir,
- ne pas laisser de stocks de marchandises le soir, ni même la marchandise de valeur (bijoux, artisanat...),
- veiller à la fermeture de son chalet chaque soir,
- s'assurer que la caisse n'est pas accessible depuis l'extérieur du chalet, en journée.

En tout état de cause, l'organisateur décline toute responsabilité en matière de vol ou de vandalisme sur le site du marché et dans les véhicules des exposants.

Article 17 : Assurances

Tout exposant est tenu de produire à l'appui de sa demande une attestation de police d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité au moment de la manifestation.

Article 18 : Publicité

Aucun sponsor privé, autre que ceux de la manifestation, ne pourront apparaître dans les chalets. Les enseignes publicitaires sur les façades des chalets ne seront pas autorisées.

Article 19 : Application

Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et les services de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à L'Isle-sur-le-Doubs, le 12 septembre 2025.

Le Maire,

Alain ROTH.

